



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 20 novembre 2024

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie de Stiring-Wendel (Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France)

110 rue des moulins
CS 70341
57608
57600 Forbach

Références : STIRING-WENDEL_DECHETTERIE_2024-11-20_RAPVI_GSM_00655
Code AIOT : 0006209552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2024 dans l'établissement déchetterie de Stiring-Wendel exploité par la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France (CAFPF) implanté rue du Centre 57350 Stiring-Wendel. L'inspection a été annoncée le 17 septembre 2024. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des échéances fixées à travers les mises en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Stiring-Wendel exploitée par la CAFPF
- Rue du Centre 57350 Stiring-Wendel
- Code AIOT : 0006209552
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non IED

La CAFPF exploite à Stiring-Wendel une déchetterie (collecte de déchets non dangereux et dangereux) soumise à enregistrement, avec le récépissé de déclaration n° 9000258 du 23 novembre 1990 et la lettre préfectorale du 18 juin 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.

L'établissement est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels modifiés :

- du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-166 du 12 août 2021 met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité, dans un délai de 3 mois.

Lors de la visite du 23 février 2022, la mise en demeure n'était pas respectée (l'étude technico-économique pour la mise en conformité du site, sur laquelle s'était engagé l'exploitant par courrier du 22 octobre 2021 n'avait pas été réalisée et aucune mesure n'avait été prise pour permettre le recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre).

En conséquence, l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-127 du 29 juin 2022 rend l'exploitant redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction de la mise en demeure précitée.

Contexte de l'inspection : suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « faits sans suite administrative » ;
- « faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	suivi de la mise en demeure	arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2021, article 1 ^{er}	demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits nécessitant des justificatifs pour prouver le respect de la conformité. L'exploitant doit ainsi transmettre les éléments justifiant du respect des dispositions du point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 par la solution de rétention mise en place.

A ce stade, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de projet d'arrêté préfectoral liquidant partiellement l'astreinte administrative journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2021, article 1 ^{er}
Thème(s) : risques accidentels, rétention incendie
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération de Forbach Porte de France exploitant la déchetterie sise rue du Centre sur la commune de Stiring-Wendel (57350) est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en prenant toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En présence de matières dangereuses, ce confinement doit être réalisé par des dispositifs externes à l'installation.
Constats : Par articles parus dans la presse, l'inspection a été informée du début des travaux de création d'un bassin de stockage enterré de 145 m ³ (RL du 4 août 2023) et de la réalisation des travaux (RL du 3 mai 2024). Lors de la présente visite, l'inspection fait part à l'exploitant de l'examen de ses éléments transmis par courriels du 18 septembre 2024. L'inspection constate : - que la note du bureau d'étude EODD ingénieurs conseils du 7 avril 2022 présente des solutions de rétention : création d'un bassin (+ réseau associé et vannes de dérivation et d'isolement) ou la

mise en rétention au niveau du bas des quais ; - que la solution finalement mise en place consiste en une rétention enterrée de type casiers alvéolaires associés à un géosynthétique d'étanchéité ; - l'absence de démonstration de la collecte effective des eaux incendie par le réseau existant au regard du relevé topographique de la déchetterie ; - l'absence de dispositions de vérification périodique de l'absence d'eau dans la rétention et d'entretien préventif des vannes, garantissant en permanence l'opérationnalité du dispositif. L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant du respect des dispositions du point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 par la solution de rétention mise en place.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois